

VISITE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LE CONTEXTE DU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE AU PERMIS OU D'UNE DEMANDE D'AGRÉMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS

Les diverses demandes relatives à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé sont traitées par les professionnelles et professionnels de la Direction de l'enseignement privé. Ces professionnels sont des employés de la fonction publique et ils agissent en conformité avec les règles d'éthique de la fonction publique québécoise, auxquelles ils sont assujettis.

L'article 64 de la Loi sur l'enseignement privé stipule ce qui suit relativement aux renseignements que l'établissement doit transmettre au ministre :

« **64.** L'établissement prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine. »

Après avoir étudié les documents présentés par l'établissement au soutien de sa demande, lesquels sont précisés à l'annexe A du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, une visite des lieux, d'une durée moyenne de trois heures, permet de compléter la collecte de renseignements.

En vertu de l'article 115 de cette loi, les professionnelles et professionnels responsables du traitement des demandes des établissements, désignés généralement par la ministre à cette fin, ont accès aux installations, aux renseignements et aux documents requis pour l'application de cette loi :

« **115.** Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés :

- 1^o avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de tout établissement d'enseignement privé visé dans la présente loi;
- 2^o examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités régies par la présente loi;
- 3^o exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi. »

DÉROULEMENT DE LA VISITE

La professionnelle ou le professionnel rencontre d'abord la direction de l'établissement afin de préciser les éléments requis pour compléter l'analyse de la demande. Certains documents peuvent être exigés à ce moment afin de valider les renseignements transmis dans la demande ou d'autres aspects de la Loi. Il peut en être ainsi notamment :

- de l'horaire d'une ou d'un élève;
- du bulletin;
- du dossier d'une ou d'un élève ayant bénéficié d'une admission exceptionnelle en raison de son âge;
- de la dernière inspection du service d'incendie.

Dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rencontrer d'autres membres du personnel afin de vérifier, par exemple, des éléments de nature pédagogique, financière ou administrative ou d'échanger avec les élèves.

Dans la classe, en présence de la direction ou de l'enseignante ou de l'enseignant, la professionnelle ou le professionnel pourrait demander aux élèves s'ils ont accès à des ordinateurs, à une bibliothèque ou vérifier notamment quel est le manuel utilisé pour une discipline en particulier.

Les visites des établissements par une professionnelle ou un professionnel de la Direction de l'enseignement privé visent également à s'assurer que l'établissement dispose des ressources matérielles requises et adéquates afin de dispenser les services éducatifs visés par son permis. L'observation sur place des locaux, tels que le laboratoire de science et d'informatique, la bibliothèque et le gymnase, et de l'aménagement des classes permet d'apprécier la disponibilité de ces ressources, mais également de juger de leur conformité. Durant la visite, la professionnelle ou le professionnel, accompagné de la direction, prendra des photos des locaux fréquentés par les élèves afin de compléter le dossier de l'établissement.